

## Décisions

### Décision, 28 septembre 2010

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(L.R.Q., c. T-8.1)

#### Registre du domaine de l'État

#### — Désignation des ministres et des organismes publics devant inscrire certains actes au registre

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), qui prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, en sa qualité d'arpenteur général du Québec, constitue et tient à jour, dans la forme et la teneur qu'il détermine, un registre public dénommé « Registre du domaine de l'État », où sont inscrits les aliénations et les acquisitions de terres et de droits immobiliers, les noms des parties, les transferts d'autorité, d'administration ou d'autres droits, les droits d'exploitation de ressources naturelles, les statuts juridiques particuliers découlant de l'application d'une loi, les restrictions d'usage, les délégations de gestion de même que les arpentages des terres;

VU l'article 27 de cette loi, qui prévoit qu'un ministre ou un organisme public désigné par le ministre doit, sans délai, inscrire au registre tout acte visé à l'article 26, ainsi que la localisation géographique et la représentation géométrique de la terre visée par cet acte établies conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec;

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Commission de protection du territoire agricole du Québec produisent des actes visés par l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

DÉCIDENT CE QUI SUIT :

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune désignent, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), les ministres et l'organisme public suivants :

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Québec, le 28 septembre 2010

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des  
Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

54383